



Arrêt

n° 68 412 du 14 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par x, qui se déclare de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 06 février 2006 qui s'est clôturée le 26/09/2006 en raison de votre retour volontaire encadré par l'OIM vers la Tchétchénie.

A l'appui de votre 2ème demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile ainsi que leurs suites.

Pendant la 1ère guerre de Tchétchénie, vous vous seriez engagé dans les combattants, seriez resté à Moscou un mois et demi au printemps 1994 mais auriez renoncé à porter les armes. Pendant la 2ème guerre, vous n'auriez pas participé au conflit.

Fin 2002, vous auriez racheté la briqueterie d'un monsieur dont vous ne connaissez pas le nom. Fin janvier 2003, des hommes seraient venus vous arrêter chez vous et vous auraient détenu un mois à peu près. Ils vous auraient demandé de signer des documents, ce que vous auriez refusé. Ils vous auraient accusé d'avoir aidé les combattants rebelles avec de l'argent et des briques de votre fabrique car celles-ci auraient été retrouvées servant de cache pour des armes clandestines dans les bois. Pendant ce temps, votre frère [O.] aurait récolté de l'argent pour vous libérer. Vous auriez été libéré le 23 février 2003, on vous aurait mis un sac sur la tête, et on vous aurait fait monter dans un UAZ (véhicule tout-terrain). On vous aurait fait descendre derrière le pont du village Znamenstkoïe, où votre frère vous aurait retrouvé. La même nuit, vous seriez parti vers Minvody avec votre frère. Là-bas, vous auriez embarqué à l'arrière d'un camion pour la France.

En France, vous avez introduit une demande d'asile qui a été définitivement rejetée le 08 novembre 2005. Vous dites ne plus savoir pour quelle raison. Vous seriez alors venu en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 06 février 2006. Vous seriez reparti en mai 2006 vers la Tchétchénie où vous seriez resté 2 mois. Votre frère aurait reçu une visite de ces gens à votre recherche fin juillet ou début août 2006. Ils lui auraient montré un document signé par vous qui aurait dit que vous aidiez les combattants tchétchènes. Vous auriez alors décidé de partir pour l'Ukraine. Vous auriez passé 4 ans en Ukraine, où vous auriez travaillé deux fois sur des gros chantiers. Le reste du temps, vous seriez resté chez vous. Votre ami [M.] vous aurait donné de la nourriture. Vous seriez reparti en 2008 quelques heures en Tchétchénie pour l'enterrement de votre belle-soeur puis vous seriez reparti en Ukraine. Vous seriez également allé en Tchétchénie en février 2010 pour l'anniversaire de votre fils, où vous auriez donné de l'argent à votre frère pour obtenir un passeport international. Vous seriez enfin retourné en Tchétchénie quelques heures en avril 2010 le jour avant l'enterrement de votre frère. Quand vous auriez obtenu votre passeport international, vous seriez parti avec un ami de [M.] jusque Moscou où vous auriez embarqué à l'aéroport de Sheremetyevo jusqu'aux Pays-Bas. Vous y seriez arrivé le 2 décembre 2010 et seriez parti le lendemain pour Bruxelles en train. Vous auriez tenté de trouver le CGRA sans succès, et avez finalement introduit une demande d'asile le 31 décembre 2010.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Force est tout d'abord de constater qu'une contradiction majeure apparaît entre vos récits successifs et m'empêche d'accorder foi à vos allégations.

En effet, je constate que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez déclaré avoir été détenu du 2/1/2006 au 2/2/2006 (questionnaire OE et questionnaire CGRA). En revanche, vous avez déclaré dans le cadre de votre seconde demande d'asile (CGRA, pp. 6 à 8) que cette même détention aurait eu lieu de fin janvier 2003 au 23 février 2003. Vous avez également déclaré (CGRA, pp. 2, 4 et 9)

avoir demandé l'asile en France, que cette demande aurait été rejetée le 8/11/2005 et que vous auriez ensuite rejoint la Belgique en février 2006 (vous avez d'ailleurs caché cette demande d'asile dans le cadre de votre première demande d'asile: voyez le questionnaire de l'Office des Etrangers à ce sujet), ce qui implique que vous étiez en France au moment où, selon votre première version des faits, vous avez prétendu avoir été détenu en tchéchénie (sic).

En outre, il appert que les informations que vous donnez concernant votre arrestation et votre libération de janvier 2003 restent très vagues : en effet, vous ne savez pas où vous auriez été emmené, ni qui vous aurait emmené début 2003. Vous ne savez pas non plus qui votre frère aurait contacté pour votre libération (CGRA, le 6/5/11, pp 6, 7). Cet état de fait jette davantage de discrédit sur vos propos.

Ensuite, le fait que vous seriez retourné vivre deux mois en Tchétchénie en mai 2006 ne nous permet pas de voir dans votre chef la crainte d'un danger réel de persécution. En effet, vous dites y être resté plus ou moins deux mois sans aucun problème et avoir vendu quelques objets pendant votre séjour (p.11). Les autorités seraient venues voir votre frère en le menaçant (p.11) mais vous n'auriez reçu aucune visite de leur part (p.11), alors que vous auriez habité chez vos parents à ce moment-là (p.11). Si les autorités étaient réellement à votre recherche, vous auriez tenté de vous cacher et ne seriez pas retourné vivre près de chez votre frère (p.12). Ce séjour de deux mois en toute simplicité alors que vous vous prétendez recherché par les autorités pour des événements assez récents nous fait douter de la crainte fondée de persécution dans votre chef. Ajoutons que, selon vos propos, vous vous seriez encore rendu par la suite en Tchétchénie en 2008 pour l'enterrement de votre belle-sœur (p.18) ; en février 2010 pour l'anniversaire de votre fils (p.5) et en avril 2010 pour revoir votre frère avant son décès (p.18). De plus, vous auriez récupéré votre passeport et auriez pris l'avion à l'aéroport international de Sheremetyevo. Ces allées et venues en République de Tchétchénie – même pour quelques heures – et de passer les douanes à l'aéroport nous font douter sérieusement des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés dans votre pays.

Il est à noter que vous dites avoir vécu quatre ans en Ukraine (p.12) mais que vous vous révélez incapable de prouver cela par aucun document que ce soit (facture, tickets de transport...). Le fait que vous dites avoir été travailler deux fois sur un chantier (p.13) en quatre ans, et ce, même si votre ami [M.] vous aurait aidé à vivre là-bas, ajoute au manque global de crédibilité de votre récit.

En plus de tout cela, nous relevons une contradiction importante dans votre récit : ainsi vous dites n'avoir jamais obtenu de passeport international avant celui que vous nous présentez (pp. 14, 16). Cependant, votre passeport interne indique que vous avez déjà obtenu un passeport international en février 2002 (voir le document versé au dossier).

Au vu de l'ensemble de ces constatations, il ne m'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous nous remettez, à savoir votre carnet militaire, votre permis de conduire, votre acte de naissance, votre passeport interne, votre passeport international, des documents concernant votre première demande d'asile en Belgique, et un fax de l'acte de décès de votre frère ne nous permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, si documents contribusnet (sic) à établir votre origine et votre nationalité, ils ne prouvent en rien les événements que vous dites avoir vécus.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 51/4, §1, 2ème alinéa et § 3 de la loi du 15.12.1980. Violation de l'exigence de connaissance des langues – article 54/7 de la loi du 15.12.1980. Violation d'une exigence de forme substantielle ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), De la violation de l'article 1 A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (...), De la violation du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 (...) et en particulier l'article I, 1, 2 de ceci, De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...), De la violation du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison, De l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

3.3. La partie requérante conteste principalement la motivation de la décision attaquée au regard de l'article 48/4 de la loi et sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse le statut de réfugié ou lui accorde le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande de « condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête ».

4. Questions préalables

4.1. Eléments nouveaux

4.1.1. En date du 9 septembre 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil, par porteur, un rapport intitulé « Fédération de Russie / Tchétchénie – Situation sécuritaire en Tchétchénie », actualisé au 20 juin 2011.

4.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du Contentieux des Etrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le rapport déposé par la partie défenderesse et d'en tenir compte (CCE, n° 26579 du 28 avril 2009).

4.2. Emploi des langues

4.2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 51/4, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, et 54/7 [lire l'article 57/4] de la loi au motif que la décision entreprise est entachée d'un vice de forme. Elle considère en

effet que le Commissaire adjoint, Madame [V.], n'est pas compétente pour signer une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire rédigée en français alors qu'elle est elle-même liée au rôle linguistique néerlandais.

4.2.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 51/4, § 1^{er}, de la loi est rédigé comme suit :
« §1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire ».

L'article 57/4 de loi, quant à lui, dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est assisté par deux commissaires adjoints. Les Commissaires adjoints sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Les commissaires adjoints sont nommés pour une période de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les commissaires adjoints doivent être Belges, être docteurs ou licenciés en droit, avoir atteint l'âge de trente ans et justifier par leur diplôme ou leur rôle linguistique qu'ils ont la connaissance, l'un de la langue française, l'autre de la langue néerlandaise ».

Le Conseil observe à la lecture des pièces de la procédure que la langue tant de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante que de l'acte attaqué est celle déterminée en application de l'article 51/4 précité, à savoir le français. Par ailleurs, il ne transparaît nullement du cachet mentionnant en langue française « par délégation » et apposé au bas de la décision entreprise que le Commissaire adjoint en cause ait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais.

Partant, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle l'adjoint néerlandophone ne peut prendre que des décisions néerlandophones, n'a pas de base légale. S'il ressort en effet de l'article 57/4 précité que le Commissaire général est assisté de deux Commissaires adjoints qui établissent, par leur diplôme, appartenir respectivement au rôle linguistique néerlandais et au rôle linguistique français, il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires, que cette disposition vise uniquement à assurer un équilibre linguistique. Un amendement prévoyant la nomination d'un seul Commissaire adjoint appartenant à l'autre rôle linguistique que le Commissaire général a été retiré. Il s'ensuit qu'un Commissaire adjoint n'est pas un « assistant linguistique » d'un chef unilingue (CE, arrêt 109.658 du 6 août 2002 ; CE, arrêt 111.714 du 18 octobre 2002 ; CE, arrêt 111.642 du 17 octobre 2002).

4.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué ne viole ni l'article 57/4 ni l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi.

4.3. Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (dite ci-après « CEDH »)

Le Conseil constate que la partie requérante invoque également la violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. L'argumentaire afférent à cette disposition n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. Le Conseil observe à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse a refusé d'octroyer le statut de réfugié à la partie requérante en raison, essentiellement, de contradictions, d'imprécisions et d'incohérences apparaissant au sein de ses récits successifs, lesquelles ôtent toute crédibilité à ses propos et ne permettent pas d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de son prétendu soutien aux combattants rebelles.

5.2. En termes de requête, la partie requérante ne soulève aucun grief à l'encontre des motifs précités de la décision entreprise.

5.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise, étant entendu qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante se contredit lorsqu'elle situe sa détention dans le temps. Alors qu'elle a déclaré lors de l'introduction de sa première demande d'asile en 2006 avoir été détenue du 2 janvier 2006 au 2 février 2006, elle prétend à présent avoir été détenue de fin janvier 2003 jusqu'au 23 février 2003, et avoir rejoint la Belgique en février 2006. Or, de telles contractions, relatives à la date d'un évènement aussi marquant qu'une détention, suffisent à remettre en cause la crédibilité de son récit.

Par ailleurs, le Conseil souligne l'inconsistance des déclarations de la partie requérante concernant son arrestation et sa libération, de même qu'au sujet de l'identité de l'individu à qui elle aurait acheté la fabrique de briques, source de ses prétendus problèmes avec les autorités, ou encore au sujet des quatre années passées en Ukraine. Pareilles inconsistances confortent encore le Conseil dans sa conviction que son récit n'est pas crédible.

De plus, le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent, alors que la partie requérante allègue être recherchée activement par ses autorités, qu'elle se soit à plusieurs reprises rendue aisément sur le territoire tchétchène pour participer à des événements familiaux, allant même jusqu'à séjourner chez ses parents en toute quiétude pendant une période de deux mois. De même, il n'est pas vraisemblable que les autorités se soient rendues chez son frère pour le menacer, mais n'aient pas réitéré ces démarches au domicile des parents de la partie requérante, alors même que cette dernière y logeait à ce moment-là. De telles incohérences remettent nécessairement en cause la réalité de ces recherches.

In fine, s'agissant des documents présentés à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir un carnet militaire, un acte de naissance, un permis de conduire, son passeport interne, son passeport international, les documents concernant la première demande en Belgique, le fax de l'acte de décès de son frère, le Conseil fait siens les motifs de la partie défenderesse et estime que lesdits documents sont impuissants à renverser la décision entreprise, dès lors qu'ils ne sont pas de nature à appuyer les allégations de la partie requérante.

5.4. Il découle de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision querellée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte.

5.5. Par conséquent, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut réfugié prévu par l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. En termes de requête, la partie requérante argue en substance qu'elle encourt en cas de retour dans son pays d'origine un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi en raison de sa qualité de Tchétchène. Elle conteste à cet égard la motivation insuffisante de la décision de la partie défenderesse.

6.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, et qu'elle n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit de la partie requérante n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Quant à la situation générale prévalant en Tchétchénie, le Conseil constate qu'il ressort du document déposé à titre de nouvel élément que la situation sécuritaire a fortement évolué en Tchétchénie au cours des dernières années et qu'il n'est plus question actuellement d'une région où

règnent des violations des droits de l'homme graves et généralisées ou encore des atteintes au droit humanitaire international.

Pour le reste, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves - *quod non* en l'espèce.

En effet, force est de constater que la partie requérante se contente en termes de requête de lister une multitude de rapports internationaux, tous antérieurs au rapport actualisé au 20 juin 2011 dont question au point 4.1. du présent arrêt et de renvoyer à différents sites internet relatifs aux violations des droits de l'homme en Tchétchénie, sans établir de lien avec sa situation personnelle, laissant au Conseil la charge d'en tirer des conséquences. La partie requérante ne formule ainsi aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Tchétchénie.

Enfin, le Conseil relève encore que la partie requérante argue que sa situation n'a pas été examinée au regard de son appartenance à l'ethnie Nochxy. Cette appartenance ne trouve toutefois aucun écho au dossier administratif de sorte que ce grief est dépourvu de toute pertinence.

6.4. Par ailleurs, la situation qui prévaut aujourd'hui en Tchétchénie ne correspond pas à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international selon les termes de l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.5. Par conséquent, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite à titre subsidiaire et moyennant une lecture bienveillante de la requête, l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT